

ARRÊTÉ completif à l'ARRÊTÉ N°D22-950 portant attribution pour le mois de juin 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers

N° - D22 - 4018 .

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois de mars à août 2022.

VU l'arrêté N°D22-950 portant attribution pour le mois de juin 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 8 juillet 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Compte tenu de la somme versée sur la base de l'arrêté N°D22-950, il est attribué au service prestataire d'aide à

domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers pour le mois de juin :

6 557,69 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers situé à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **16 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée



Johanna BUCHTER